



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
4 août 2010  
Français  
Original: anglais

## Cinquième session

Vienne, 18-22 octobre 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

### Consultation d'experts sur l'application de la Convention pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité

## Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité

### Note du Secrétariat

#### I. Contexte

1. À sa quatrième session, tenue du 8 au 17 octobre 2008, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a examiné le thème des nouvelles formes de criminalité. Plusieurs orateurs ont noté les liens entre la criminalité organisée et les nouvelles formes de criminalité telles que le trafic des biens culturels et certaines formes de criminalité environnementale, comme le trafic des produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques. La pêche illégale, non déclarée et non réglementée, la piraterie et le "soutage illégal", ainsi que d'autres formes de vol et de piraterie liés au pétrole ont également été évoquées.

2. Toujours à sa quatrième session, la Conférence a adopté la décision 4/2, intitulée "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale", dans laquelle elle soulignait que la Convention<sup>1</sup>, en tant qu'instrument mondial largement appliqué, offrait le champ de coopération le plus étendu pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée.

3. On a souligné l'importance de mener des débats approfondis sur la criminalité environnementale dans le cadre de la Convention et la Conférence a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence un point sur les consultations d'experts sur l'application de la

\* CTOC/COP/2010/1.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574.



Convention pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité. À cet égard, on a notamment attiré l'attention sur les dispositions de la Convention régissant l'incrimination et la coopération juridique internationale.

## **II. Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité**

4. Outre l'incrimination des infractions spécifiques que constituent la participation à un groupe criminel organisé (art. 5), le blanchiment du produit du crime (art. 6), la corruption (art. 8) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23), la Convention s'étend à toutes les "infractions graves", qui se définissent comme un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

5. En application de l'article 3 de la Convention, une infraction est de nature transnationale si:

- a) Elle est commise dans plus d'un État;
- b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;
- c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État;
- d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

6. La définition générale et souple du terme "transnational" qui figure dans la Convention est élargie à l'article 16 (sur l'extradition) qui prévoit que la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État partie requis, et à l'article 18 (sur l'entraide judiciaire) qui énonce que les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État partie requis.

7. En outre, à l'article 2 de la Convention, un "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

8. Grâce à la souplesse de la définition de ce qui fait qu'une infraction est transnationale et de ce qui constitue un groupe criminel organisé et grâce à l'ampleur de la définition de ce qui constitue une infraction grave, la Convention couvre toutes les formes de criminalité traditionnelles, nouvelles et futures, et des activités de détection et de répression et de coopération judiciaire peuvent être déclenchées à l'échelle internationale dans le cadre des enquêtes et poursuites

pertinentes. Dans ce contexte, il pourrait être utile de rappeler certains des travaux réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant plusieurs formes nouvelles de criminalité.

## A. Cybercriminalité

9. Le volume des travaux réalisés par l'UNODC sur la cybercriminalité s'est considérablement accru ces dernières années, notamment en raison du mandat conféré par la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>2</sup>, dans lequel les États Membres ont invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner la possibilité de fournir une aide pour combattre la criminalité liée à l'informatique sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues. Le 16 juillet, l'UNODC, en collaboration avec l'Union internationale des télécommunications et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, a communiqué au Conseil économique et social des informations sur la cybersécurité, au cours de son débat consacré aux questions diverses. La cybercriminalité a également été évoquée à l'occasion du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Tendances récentes dans l'utilisation de la science et de la technique par les délinquants et par les autorités compétentes pour lutter contre la criminalité, notamment la cybercriminalité". En outre, deux réunions parallèles et une formation de quatre jours à l'intention des enquêteurs organisée par Microsoft ont été tenues au cours du douzième Congrès. Dans son rapport final, le Congrès a notamment recommandé que l'UNODC poursuive sa coopération avec les organisations compétentes pour fournir une assistance technique, et prenne en compte notamment les programmes d'assistance technique et les instruments juridiques d'autres organisations intergouvernementales, et que la question de l'élaboration d'un plan d'action en matière de renforcement des capacités au niveau international soit aussi examinée avec soin (A/CONF.213/18, par. 207).

10. En mai 2010, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution intitulé "Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", en vue de son adoption par l'Assemblée générale<sup>3</sup>. Si l'Assemblée adoptait ce projet de résolution, elle prierait la Commission de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui devrait se réunir en prélude à la vingtième session de la Commission, en vue de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à

<sup>2</sup> Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10 (E/2010/30), chap. I, sect. A, projet de résolution IV.*

l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles. La première réunion de ce groupe d'experts devrait se tenir à Vienne du 17 au 21 janvier 2011.

11. L'UNODC a organisé, en octobre 2009 à Vienne, une réunion d'experts sur la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée, en particulier la cybercriminalité, pour examiner et évaluer son rôle dans la lutte contre la cybercriminalité. La réunion a rassemblé des experts internationaux des milieux universitaires, de grandes institutions régionales et internationales et du secteur privé. Conscients des solides compétences acquises dans le domaine de la cybercriminalité, les participants à la réunion ont examiné les initiatives et programmes déjà mis en place par d'autres organisations, institutions et autorités nationales, et déterminé la meilleure façon pour l'Office de collaborer à ces activités et programmes afin de promouvoir une approche plus coordonnée et viable de la lutte contre la cybercriminalité dans les pays en développement (A/65/116, par. 63). Les recommandations du groupe d'experts ont été intégrées à l'approche de la cybercriminalité adoptée par l'UNODC et une note d'orientation stratégique sur la cybercriminalité a été distribuée début 2010 à l'intention des bureaux extérieurs. Un programme opérationnel qui est actuellement revu aux fins d'y inclure les recommandations issues du douzième Congrès et de la dix-neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera également diffusé.

12. En juin 2009, l'UNODC a accueilli une session de formation sur la criminalistique informatique en direct dans le cadre du programme pour l'harmonisation de la formation des agents des services de détection et de répression aux enquêtes en matière de cybercriminalité, financé par la Commission européenne, auquel l'UNODC collabore activement (A/65/116, par. 63).

13. À la conférence annuelle du Conseil consultatif scientifique et professionnel international, tenue en décembre 2009, l'UNODC et le Conseil se sont essentiellement penchés sur le thème de la "Protection des enfants face aux délinquants sexuels à l'ère des technologies de l'information". Des propositions concrètes ont été formulées s'agissant des mesures que l'Office pourrait prendre pour instaurer des capacités sur le long terme dans les pays en développement. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins d'abus et d'exploitation sexuels en ligne des enfants était aussi le thème de l'une des réunions tenues en marge du douzième Congrès (A/65/116, par. 64).

14. Les deux réunions mentionnées précédemment ont permis aux grands spécialistes du monde entier de se faire connaître et l'on s'est efforcé de faciliter la création de réseaux et l'échange d'informations.

15. L'UNODC a participé à l'Initiative pour la protection de l'enfance en ligne de l'Union internationale des télécommunications, en fournissant notamment de nombreux renseignements et conseils sur ses mandats dans ce domaine. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication, y compris d'Internet, à des fins d'abus et d'exploitation sexuels des enfants fera l'objet du débat thématique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session, en 2011 (A/65/116, par. 64).

16. En partenariat avec la Commission chargée des infractions économiques et financières du Nigéria et Microsoft, l'UNODC prévoit d'organiser, au cours du second semestre 2010, un sommet axé sur l'Afrique de l'Ouest qui réunira plusieurs

organisations internationales et autorités nationales afin d'éveiller la conscience politique sur la cybercriminalité, de renforcer l'engagement de combattre ce phénomène (y compris contre les types de fraude commis sur Internet et la criminalité liée à l'identité comme les escroqueries aux avances de frais), de se doter des moyens de trouver des solutions évolutives et durables et de renforcer la coopération, notamment au niveau régional.

17. Le chapitre 10 du rapport intitulé *The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment*, publié par l'UNODC en juin 2010, fournit un aperçu des différentes formes de cybercriminalité et de leur impact.

18. L'objectif de l'UNODC dans le domaine de la cybercriminalité est de garantir la coopération et la coordination, ce pour quoi il devra:

- a) Mettre l'accent sur les pays en développement;
- b) Veiller à ce que des initiatives en cours ne remplissent pas déjà l'objectif visé;
- c) S'employer à utiliser, exploiter et adapter les initiatives en cours, impliquer des experts et des organismes ayant déjà élaboré des outils et dispenser des cours de formation à la lutte contre la cybercriminalité;
- d) Renforcer les partenariats avec des parties prenantes telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office européen de police (Europol), l'Union internationale des télécommunications, la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et les États Membres, ainsi que des représentants du secteur privé, notamment de sociétés de logiciels et de fournisseurs d'accès à l'Internet.

19. L'UNODC entend aider les pays en développement à lutter contre la cybercriminalité en fournissant une assistance technique dans ce domaine. Pour cela l'Office devra:

- a) Aider les États Membres à rédiger et à adopter une législation adaptée à leurs besoins spécifiques et aux instruments applicables;
- b) Renforcer durablement les moyens opérationnels et institutionnels dont disposent les services de détection et de répression et les organes judiciaires pour enquêter sur des infractions graves et rendre des jugements, traduire les responsables en justice, dispenser une formation et améliorer la coopération internationale et l'échange d'informations entre les services de détection et de répression, y compris dans le domaine de l'entraide judiciaire;
- c) Renforcer la coopération internationale dans les affaires de cybercriminalité;
- d) Élaborer des politiques et stratégies de grande envergure, impliquant notamment des entreprises en ligne du secteur privé et des organisations de la société civile;
- e) S'attaquer à l'usage impropre qui est fait des technologies de l'information et de la communication aux fins de l'abus sexuel et de l'exploitation des enfants dans les pays en développement;
- f) Mobiliser et sensibiliser la société civile.

20. L'UNODC présente l'avantage d'être la seule organisation intergouvernementale à l'échelle mondiale en matière de prévention du crime et de justice pénale dont le mandat est d'appliquer la Convention contre la criminalité organisée. En outre, l'Office dispose de connaissances techniques spécialisées, d'une capacité opérationnelle et d'une longue expérience de la prévention du crime, de la justice pénale et de l'état de droit. Il est le mieux placé pour favoriser la coopération internationale, y compris dans les pays en développement, en partie grâce à son vaste réseau de bureaux extérieurs.

## **B. Piraterie**

21. La piraterie maritime au large des côtes somaliennes est devenue un problème de plus en plus préoccupant ces dernières années dans le monde. La piraterie perturbe l'acheminement de l'aide humanitaire si nécessaire en Somalie, rend quasi prohibitif le coût des primes d'assurance de transport sur l'un des itinéraires les plus fréquentés du monde, nuit à l'économie des pays riverains en forçant les navires à faire un détour et expose les équipages, passagers, navires et chargements à de graves dangers. Cette piraterie endémique traduit l'insécurité et la fragilité de l'état de droit qui règnent plus généralement en Somalie, pays privé de gouvernement central depuis plus de 20 ans et incapable de maintenir l'ordre sur ses côtes et dans ses eaux territoriales. L'économie somalienne souffre d'un taux de chômage élevé et des faibles perspectives offertes à la population de gagner sa vie de façon légitime.

22. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>4</sup> établit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et stipule que tout État peut, en haute mer, saisir un navire pirate, appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord (art. 105). Dans ses résolutions 1816 (2008), 1838 (2008), 1846 (2008) et 1851 (2008), le Conseil de sécurité a estimé que les incidents de piraterie commis contre des navires au large des côtes somaliennes aggravaient la situation du pays, ce qui continuait de menacer la paix internationale et la sécurité dans la région. Il a appelé les États à participer activement à la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes dans le respect du droit international et demandé instamment à tous les États qui en avaient les moyens de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition somalien (par exemple, dans la résolution 1838 (2008)). Il a également demandé à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, d'apporter leur coopération à l'enquête et aux poursuites à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes et de seconder ces efforts dans le cadre d'opérations menées en vertu de la résolution (par exemple dans la résolution 1846 (2008)). Il convient de noter que si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne prévoit pas de procédures d'enquêtes ou de poursuites ou de principes directeurs en matière de coopération internationale pour régir ces activités, la piraterie peut être définie comme une infraction grave au titre de la Convention contre la criminalité

---

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

organisée, de sorte que l'on est en droit d'utiliser les outils pratiques que celle-ci met à disposition<sup>5</sup>.

23. Tant le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 1851 (2008) et 1897 (2009), que l'Assemblée générale, dans sa résolution 64/179, ont reconnu le rôle de l'UNODC dans la prestation d'assistance technique aux États pour lutter contre la piraterie, en particulier pour élaborer les cadres juridiques et développer dans les appareils judiciaires et les services de détection et de répression les capacités nécessaires pour poursuivre les pirates présumés et incarcérer les pirates condamnés.

24. Le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes a été créé en janvier 2009 en application de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité, comme mécanisme de coopération internationale pour servir de point de contact commun entre les États, et entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales touchant tous les aspects de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes. Il comprend quatre groupes de travail thématiques chargés d'évaluer les questions relatives à la piraterie<sup>6</sup>. L'UNODC assure le secrétariat du Groupe de travail sur les questions juridiques, auquel il a contribué par différents moyens, notamment par une analyse des problèmes juridiques que posent les poursuites de pirates présumés et la collecte d'informations sur les systèmes juridiques nationaux pertinents, y compris ceux des pays côtiers. L'UNODC a été chargé d'administrer le Fonds international d'affectation spéciale du Groupe de contact, qui a été récemment créé pour soutenir les initiatives prises par les États contre la piraterie au large des côtes somaliennes. Le Fond est destiné à couvrir en partie le coût des poursuites judiciaires contre les personnes soupçonnées de piraterie et des activités menées en vue de la réalisation des objectifs du Groupe de contact, y compris les travaux accomplis dans le cadre du Programme de lutte contre la piraterie de l'UNODC.

25. En mai 2009, l'UNODC a établi son Programme de lutte contre la piraterie au Bureau régional pour l'Afrique de l'Est en vue de fournir, de manière ciblée, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités des systèmes de justice pénale des États qui en font la demande, et ce afin de lutter de manière efficace, efficiente et humaine contre la piraterie maritime<sup>7</sup>.

26. La stratégie adoptée par le biais du programme comporte trois objectifs. À court terme, il s'agit de renforcer les capacités des systèmes de justice pénale des États d'Afrique de l'Est enclins à poursuivre des pirates présumés et à veiller à ce que ces procédures soient équitables et efficaces et que les conditions

<sup>5</sup> L'UNODC a informé le Groupe de travail sur les questions juridiques du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes de l'application des dispositions relatives à l'entraide judiciaire prévues par la Convention contre la criminalité organisée.

<sup>6</sup> Les groupes de travail ont facilité des opérations militaires au large des côtes somaliennes, élaboré des pratiques optimales de gestion pour protéger le secteur et créé le Fonds d'affectation spéciale de Djibouti de l'Organisation maritime internationale.

<sup>7</sup> Le Programme de lutte contre la piraterie était initialement destiné au Kenya et financé par la Commission européenne. Il a reçu depuis des contributions d'un montant de 10 276 651 dollars des États-Unis des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France et des Pays-Bas, ainsi que de la Commission européenne et du Fonds international d'affectation spéciale créé pour soutenir les initiatives prises par les États contre la piraterie au large des côtes somaliennes.

d'incarcération, en cas de condamnation ou de détention en attente de jugement, soient humaines. À moyen terme, l'objectif est d'améliorer les conditions d'incarcération en Somalie de sorte qu'elles répondent aux normes internationales minimales de détention sûre et humaine des individus condamnés par les tribunaux somaliens et de permettre aux pirates somaliens d'être rapatriés en Somalie pour purger leur peine d'emprisonnement. Conscient du rôle central qui revient à la Somalie s'agissant de trouver une solution durable à la piraterie, l'objectif à long terme est de renforcer la capacité du pays à garantir des procès équitables afin de traduire en justice les individus impliqués dans la piraterie. À cet égard, la position de l'UNODC est que toute initiative menée devrait bénéficier à l'ensemble du système national de justice pénale par l'accès à la formation, l'amélioration des pratiques et la réalisation d'investissements dans l'infrastructure de la juridiction nationale.

27. À ce jour, les initiatives de renforcement des capacités de l'UNODC ont été axées sur le Kenya et les Seychelles, qui ont été les premiers États de la région à bien vouloir poursuivre des pirates présumés arrêtés par les marines étrangères. L'UNODC a examiné la législation relative à la piraterie et favorisé l'adoption d'amendements lorsqu'il était nécessaire; fourni un appui aux procureurs en les formant aux dispositions relatives à la piraterie et au droit de la mer, en améliorant les infrastructures et, aux Seychelles, en affectant des procureurs supplémentaires; facilité la participation de témoins civils dans les procès; fait en sorte que les pirates présumés soient représentés par un avocat; dispensé une formation aux pratiques de la police et aux techniques de gestion des éléments de preuve; amélioré considérablement les conditions de détention dans les prisons où se trouvaient des pirates présumés et condamnés; renforcé les capacités du personnel pénitentiaire; fourni des tuteurs aux agents de police et au personnel pénitentiaire en cas de besoin; et réduit la surpopulation carcérale par le biais d'un programme d'examen judiciaire des affaires concernant les personnes placées en détention provisoire.

28. Depuis mai 2009, un montant d'environ 1,5 million de dollars des États-Unis a été versé dans le cadre du programme pour appuyer les poursuites à l'encontre de 113 suspects dans le cadre de 13 procès au Kenya<sup>8</sup>. Deux de ces procès sont maintenant terminés, ils ont abouti à une condamnation à huit ans de prison pour chacun des 10 pirates transférés par les États-Unis en 2006, et à 20 ans de prison pour chacun des huit pirates transférés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Aux Seychelles, un montant d'environ 500 000 dollars a été versé depuis janvier 2010 dans le cadre du programme à l'appui de trois procès, dont un qui implique des suspects transférés par l'Union européenne et deux des suspects arrêtés par les Seychelles. Toutes ces procédures judiciaires ont déjà été entamées.

29. Malgré ces premiers succès au Kenya et aux Seychelles, pour que cet effort régional puisse perdurer, il faut que les États aient la responsabilité partagée des poursuites de pirates présumés ou avérés. L'UNODC continue donc de collaborer avec d'autres États de la région qui envisagent d'engager des poursuites en matière de piraterie. La République-Unie de Tanzanie a annoncé qu'elle accepterait le transfèrement de pirates présumés par des États dont les navires effectuent des

---

<sup>8</sup> En outre, en 2006, 10 pirates présumés ont été transférés au Kenya et jugés avant que le programme ne soit établi.



patrouilles et prié l'UNODC de réaliser une mission dans le pays pour déterminer quel type d'aide pourrait s'avérer nécessaire. En outre, l'UNODC a évalué la capacité de Maurice à poursuivre des individus impliqués dans des affaires de piraterie et de vol à main armée commis en mer, à la demande de leurs gouvernements. Maurice examine quelle assistance elle pourrait fournir à l'avenir à l'appui de la lutte contre la piraterie menée au niveau régional. L'UNODC a également effectué une mission aux Maldives, où un certain nombre de personnes soupçonnées d'être impliquées dans la piraterie ont été arrêtées à proximité des côtes et où le Gouvernement envisage de conclure des accords de transfert. Un appui est actuellement fourni à l'élaboration d'un plan de formation et à la rédaction d'une loi sur la piraterie.

30. L'UNODC a commencé à exécuter un programme de renforcement des capacités en Somalie et fournit actuellement une assistance technique essentielle dans les domaines de la réforme pénitentiaire et juridique et du renforcement des capacités en matière de poursuites. Il considère que ces travaux sont indispensables étant donné qu'au Somaliland et au Puntland, la Somalie a poursuivi et incarcéré plus d'auteurs d'actes de piraterie et de vol à main armée commis en mer que tous les autres États pris ensemble. Ces travaux reçoivent actuellement une aide d'environ 1,2 million de dollars du Fonds d'affectation spéciale créé pour soutenir les initiatives prises par les États contre la piraterie au large des côtes somaliennes.

31. L'UNODC a aidé des experts juridiques des trois régions somaliennes à rédiger une nouvelle législation de lutte contre la piraterie qui devrait être adoptée sous peu. La réforme juridique visera également à traiter un certain nombre de problèmes liés à la piraterie et à d'autres infractions graves. Le programme de renforcement des capacités en matière de poursuites viendra compléter l'assistance fournie par le Programme des Nations Unies pour le Développement à l'intention de la police, du personnel du système judiciaire et des avocats de la défense. Le programme de formation aux poursuites judiciaires de l'UNODC portera sur les poursuites en matière de piraterie mais aussi plus généralement sur la capacité de la Somalie à engager des poursuites.

32. Dans l'exécution de ses travaux, l'UNODC entretient, par le biais du Programme de lutte contre la piraterie, des contacts étroits avec les marines qui effectuent des opérations de détection et de répression, la communauté de donateurs et les autorités de la justice pénale des États qui participent à la lutte contre la piraterie. Il poursuit également sa collaboration avec l'Organisation maritime internationale, INTERPOL et d'autres en vue de garantir une action efficace et coordonnée.

33. Malgré la détermination dont la communauté internationale a fait montre dans la lutte contre la piraterie, des actes de ce type continuent d'être commis de manière toujours plus élaborée sur des aires géographiques plus étendues, aussi reste-t-il encore beaucoup à faire. À court terme, il faut que les États soient plus nombreux à incriminer l'acte de piraterie et à prendre part aux poursuites contre des pirates présumés. Ce n'est que lorsqu'ils seront soutenus par des instances accessibles et efficaces en matière de poursuites que les efforts des marines internationales qui patrouillent les littoraux et arrêtent des suspects seront fructueux. À long terme, le renforcement de la capacité de la Somalie à mener des poursuites équitables contre des pirates présumés et à placer les pirates condamnés dans des conditions de détention humaines devra rester une priorité. On ne trouvera de solution durable à la

piraterie que lorsque les individus soupçonnés d'actes de ce type pourront être traduits en justice sur le territoire de leur propre pays.

34. À sa dix-neuvième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté la résolution 19/6 intitulée "Lutte contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes", dans laquelle elle priait l'UNODC d'informer les États Membres en ce qui concernait l'assistance technique accordée aux États Membres concernés et la gestion du Fonds d'affectation spéciale créé pour soutenir les initiatives prises par les États contre la piraterie au large des côtes somaliennes et encourageait les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour soutenir l'action de l'UNODC dans le domaine de la lutte contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes, y compris par le biais du programme régional pertinent, du Fonds d'affectation spéciale et de l'assistance technique bilatérale<sup>9</sup>.

### C. Crimes contre l'environnement

35. Les crimes contre l'environnement posent de plus en plus problème dans les pays développés comme dans les pays en développement. Les activités illicites désignées généralement sous le terme de "crimes contre l'environnement" n'ont pas seulement pour effet de nuire à l'environnement et à la biodiversité. La demande s'est progressivement accrue pour les produits dérivés de ces crimes, de sorte que les organisations criminelles sont de plus en plus incitées financièrement à y prendre part. Dans son rapport intitulé *The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment* (La mondialisation de la criminalité: évaluation des menaces représentées par la criminalité transnationale organisée), l'UNODC a indiqué que bien que l'on n'ait pas de chiffres précis sur les revenus générés globalement par les crimes contre l'environnement, les données statistiques disponibles montrent, par exemple, que le marché de l'ivoire d'Asie de l'Est se monterait à quelque 62 millions de dollars par an, le marché de la corne de rhinocéros à environ 8 millions et celui des parties de tigre à environ 5 millions. L'impact de ces crimes ne peut toutefois se mesurer en dollars car ils impliquent des trafiquants (personnes agissant seules, petits groupes amateurs mais aussi groupes criminels organisés de plus grande envergure) qui opèrent à l'échelle transnationale et pratiquent souvent d'autres formes de trafic très lucratives. Là où ces groupes s'implantent solidement, le trafic des ressources naturelles ou des déchets dangereux constitue une menace non seulement pour l'environnement et pour la santé publique et la croissance économique des collectivités locales, mais aussi pour la sécurité et la stabilité des pays. Dans de nombreux pays en conflit ou sortant d'un conflit, l'exploitation et le trafic des ressources naturelles ont rapidement pris une place déterminante dans les activités des groupes criminels et armés.

36. À l'échelle internationale, les crimes contre l'environnement peuvent se définir comme englobant diverses infractions et se diviser en deux grandes catégories: a) le trafic de ressources naturelles y compris de flore et de faune sauvages et de bois d'œuvre (dont l'exploitation illicite du bois); la pêche illégale, non réglementée et non déclarée; et l'exploitation et le trafic illicites de minéraux et

---

<sup>9</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10 (E/2010/30), chap. I, sect. D, résolution 19/6.

de pierres précieuses; et b) le trafic de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le déversement, le transport et le trafic illicites de déchets dangereux. Le caractère transnational des crimes contre l'environnement, l'implication avérée de groupes criminels organisés et les défaillances en matière de gouvernance qui protègent souvent d'autres formes de criminalité associées font que ces crimes relèvent sans conteste des mandats de l'UNODC.

37. Il reste beaucoup à faire dans la lutte contre les groupes criminels organisés impliqués dans des crimes contre l'environnement, s'agissant en particulier d'ériger ces activités en infraction pénale. Jusqu'ici, les gouvernements ont eu tendance à n'envisager la question que sous l'angle de la gestion et de la conservation des ressources naturelles. Il faudrait attacher davantage d'importance à la détection et à la répression et articuler les efforts sporadiques menés en faveur de l'application des lois relatives aux espèces sauvages afin d'intégrer ces processus avec ceux de la justice pénale. En apportant un appui technique aux États Membres, l'UNODC offre une assistance s'inscrivant dans une action globale et multidisciplinaire.

38. À l'échelle mondiale, l'UNODC s'est efforcé de prendre la mesure des activités de trafic et d'en dresser l'inventaire. Cet inventaire a consisté à évaluer les menaces et à étudier les incidences directes et indirectes de la criminalité transnationale organisée sur l'environnement. Il faut poursuivre la recherche dans ce domaine, comme l'UNODC compte le faire s'il peut disposer de ressources allouées à cet effet. Comme c'est le cas pour d'autres formes de trafic transnational, si l'on veut comprendre les crimes contre l'environnement, il ne faut pas s'intéresser uniquement à la détection et à la répression directes aux frontières mais orienter son action par des enquêtes pénales fondées sur le renseignement. La méthode consistant à "suivre l'argent à la trace" importe aussi et les connaissances spécialisées que l'UNODC a recueillies en fournissant une assistance technique contre le blanchiment d'argent peuvent aussi être utiles à cet égard.

39. À l'échelle régionale, l'UNODC s'est attaché à faciliter les activités transfrontalières entre services de détection et de répression et instances judiciaires de niveau national. L'application des mécanismes que les administrations publiques utilisent déjà pour combattre d'autres types de criminalité organisée transnationale, comme les bureaux frontaliers de liaison (créés à l'origine et employés avec succès pour lutter contre le trafic de drogues) a de bonnes chances de produire des résultats immédiats pour ce qui est d'affronter les crimes contre l'environnement, en particulier ceux à l'encontre des espèces sauvages. L'UNODC est en train de promouvoir l'application de tels mécanismes au niveau régional, en particulier en Asie du Sud-Est. Par ailleurs, l'aide à la création de réseaux régionaux d'organismes nationaux compétents (par exemple, les services nationaux de détection et de répression, les autorités de contrôle aux frontières et les douanes, les départements des forêts et les offices chargés de la gestion des forêts et les autorités judiciaires) peut aussi être utile dans certaines régions.

40. Au niveau national, l'UNODC aide les États Membres qui le demandent à renforcer les moyens dont ils disposent pour combattre les crimes contre l'environnement. Tablant sur une diversité de mandats et de compétences sans égale, l'UNODC est en train de mettre en place des activités d'assistance technique novatrices, par exemple en Indonésie, où il est tenu compte du lien existant entre l'exploitation des ressources naturelles (exploitation illicite) et la corruption. L'UNODC renforce actuellement les capacités des agents des services de détection

et de répression et des services de justice pénale indonésiens en prodiguant des formations spéciales, en établissant des normes d'efficacité et en coordonnant des réseaux pour instruire les infractions commises à l'encontre du patrimoine forestier et les affaires de corruption et à en poursuivre et juger les auteurs. Il collabore aussi étroitement avec les organisations de la société civile pour soutenir l'action des enquêteurs "aux pieds nus" (membres des collectivités locales qui signalent des infractions en matière forestière). À ce jour, cette assistance a été limitée à des projets indépendants visant un problème particulier. Toutefois, d'autres initiatives en cours de l'UNODC (par exemple le Programme de contrôle des conteneurs et le programme relatif aux moyens de subsistance durables et au développement alternatif, entre autres) sont directement adaptées et applicables au traitement des crimes contre l'environnement et rehaussent la capacité de l'Office à apporter un soutien intégré.

41. L'UNODC resserre actuellement ses partenariats avec des entités extérieures pour démultiplier le savoir-faire et les ressources. Il a notamment constitué avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>10</sup>, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et la Banque mondiale un consortium international de lutte contre la criminalité à l'encontre des espèces sauvages, l'International Consortium on Combating Wildlife Crime, qui a pour principal objet d'appuyer l'application des lois relatives aux espèces sauvages. Dans ce contexte, et en réponse aux demandes de plusieurs États Membres, l'UNODC dirige l'établissement d'un référentiel d'évaluation de la criminalité à l'encontre des espèces sauvages et du patrimoine forestier, qui aidera les gouvernements à cerner les problèmes et à renforcer l'action de justice pénale pour lutter contre ce type d'infractions. En s'appuyant sur le savoir-faire accumulé au cours de l'élaboration du référentiel, l'UNODC a apporté son concours à un atelier tenu à Jakarta en juin 2010, au cours duquel le Gouvernement indonésien lui a demandé ainsi qu'à ses partenaires de l'aider à prendre des mesures efficaces au niveau national pour combattre les crimes contre l'environnement. En outre, l'UNODC met ses connaissances spécialisées et son aide au service des efforts de conservation menés par 13 pays de l'aire de répartition du tigre et par la Banque mondiale, lesquels aboutiront à un sommet qui se tiendra prochainement à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie).

42. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Conseil économique et social ont adopté plusieurs résolutions afin d'appuyer les États Membres et les encourager à coopérer pour prévenir, combattre et éradiquer ces formes de criminalité contre l'environnement (voir la résolution 16/1 de la Commission et les résolutions 2001/12 et 2003/27 du Conseil). En outre, à sa dix-neuvième session, la Commission a recommandé au Conseil l'adoption d'un projet de résolution en vertu de laquelle le Conseil déciderait que le thème principal du débat thématique de la vingt-deuxième session de la Commission serait "Problèmes que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement et moyens de le traiter de manière efficace".

---

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

## D. Protection contre le trafic de biens culturels

43. Dans ses résolutions 2004/34 et 2008/23, intitulées “Protection contre le trafic de biens culturels”, le Conseil économique et social a souligné qu’il importait que les États protègent et préservent leur patrimoine culturel conformément aux instruments internationaux pertinents<sup>11</sup>.

44. Dans sa résolution 2008/23, le Conseil économique et social a réaffirmé la nécessité d’une coopération internationale pour empêcher et combattre le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et prié instamment les États Membres et les institutions concernées de renforcer et de mettre pleinement en œuvre des mécanismes permettant de renforcer la coopération internationale, y compris l’entraide judiciaire, et de faciliter le retour ou la restitution de biens culturels. Alarmé par l’implication croissante des groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic de biens culturels, il a souligné qu’il importait de renforcer la coopération internationale en matière de détection et de répression et que les échanges d’informations et de données d’expérience devaient être accrus pour permettre aux autorités compétentes de mener une action plus efficace. Il a également souligné que l’entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée avait donné un nouvel élan à la coopération internationale en vue de contrer la criminalité transnationale organisée, ce qui susciterait des approches novatrices et plus larges pour faire face aux diverses manifestations de cette criminalité, notamment au trafic de biens culturels.

45. Dans cette même résolution, le Conseil économique et social a prié l’UNODC de renforcer ses liens avec le réseau de coopération mis en place par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), le Conseil international des musées, l’Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l’Institut international pour l’unification du droit privé et l’Organisation mondiale des douanes dans le domaine de la lutte contre le trafic et du retour ou de la restitution des biens culturels. En outre, le Conseil a demandé à nouveau à l’UNODC de convoquer, en étroite coopération avec l’UNESCO, la réunion d’un groupe intergouvernemental d’experts à composition non limitée chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale concernant la protection des biens culturels contre le trafic. Une réunion du groupe d’experts sur la protection contre le trafic des biens culturels s’est tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009 et un rapport sur les travaux de la réunion a été soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-neuvième session (UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2).

46. Dans sa résolution 2010/19, intitulée “Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic”, le Conseil économique et social s’est dit alarmé par l’implication croissante de groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic de biens culturels et a

---

<sup>11</sup> Tels que la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806), la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (dont le texte est disponible à l’adresse [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org)) et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les deux protocoles y relatifs (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511).

souligné que la Convention contre la criminalité organisée pourrait être utile pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de ces biens. Le Conseil a rappelé la nécessité d'une coopération technique continue entre l'UNODC et l'UNESCO et a invité les États Membres à donner une suite appropriée aux recommandations du groupe d'experts sur la protection contre le trafic des biens culturels. Il a aussi invité les États à envisager de ratifier et de mettre en œuvre les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention contre la criminalité organisée et à considérer le trafic de biens culturels comme une infraction grave. Il a prié instamment les États Membres de continuer de renforcer la coopération et l'entraide judiciaire afin de prévenir et punir les infractions contre des biens culturels et d'engager des poursuites contre les auteurs de telles infractions. Le Conseil a estimé qu'il faudrait tirer pleinement parti de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption pour lutter plus résolument contre le trafic de biens culturels, notamment en étudiant la possibilité d'élaborer d'autres textes normatifs, selon que de besoin. Il a prié l'UNODC de convoquer au moins une réunion supplémentaire du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée afin de présenter à la Commission, à sa vingt-deuxième session, des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre de ces recommandations, compte dûment tenu des questions d'incrimination, de coopération internationale et d'entraide judiciaire. Il a également prié l'UNODC d'étudier la possibilité d'élaborer des lignes directrices spécifiques concernant les mesures de prévention du crime visant à lutter contre le trafic de biens culturels.

47. Dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>12</sup>, les États Membres ont accueilli favorablement la décision de la Commission de tenir un débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels, ce que la Commission a fait au cours de sa dix-neuvième session, ainsi que les recommandations faites par le groupe d'experts sur la protection contre le trafic des biens culturels à sa réunion tenue en novembre 2009 et ont invité la Commission à assurer un suivi approprié, notamment en examinant la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour la prévention de la criminalité dans le domaine du trafic des biens culturels. En outre, ils ont exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à élaborer une législation efficace pour prévenir cette criminalité et en poursuivre et punir les auteurs et à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans ce domaine, pour ce qui était notamment de la récupération et de la restitution de ces biens, en ayant à l'esprit les instruments internationaux pertinents existants, notamment la Convention contre la criminalité transnationale organisée, lorsqu'il y avait lieu.

48. À la réunion qu'il a tenue en novembre 2009, le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels a abordé les points suivants: mesures de prévention; incrimination; coopération internationale; sensibilisation, renforcement des capacités et assistance technique; et utilisation des nouvelles technologies. La plupart de ceux qui ont pris la parole à la réunion ont reconnu la complémentarité de la coopération bilatérale, régionale et multilatérale dans ce domaine. Le groupe d'experts a recommandé que la Conférence des Parties soit invitée à examiner les

---

<sup>12</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

moyens d'appliquer les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée comme base juridique de la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic des biens culturels (UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2).

49. Le groupe d'experts a adopté des recommandations détaillées sur les questions susmentionnées, dont plusieurs intéressent directement la Conférence des Parties (E/CN.15/2010/5):

a) Les États ont été encouragés à envisager de ratifier les conventions relatives à la protection contre le trafic de biens culturels, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, et l'UNODC, l'UNESCO et Unidroit devraient explorer ensemble les liens et les synergies entre ces conventions ainsi qu'avec les autres instruments pertinents.

b) L'UNODC devrait étudier la possibilité d'élaborer des directives spécifiques visant à prévenir le trafic de biens culturels et définir en particulier les critères à appliquer touchant les mesures de due diligence à adopter avant d'acquérir un objet culturel, et la Conférence des Parties devrait être invitée à envisager d'utiliser la Convention afin de prévenir le trafic de biens culturels;

c) Les États devraient promulguer des lois appropriées pour réprimer le trafic de biens culturels; envisager de réprimer le trafic de biens culturels comme une infraction grave conformément à leur législation nationale et à l'article 2 de la Convention sur la criminalité organisée; envisager d'autoriser la saisie des biens culturels lorsque ceux qui en ont la possession ne peuvent pas en prouver la provenance licite ou établir qu'ils ont des raisons de croire que leur provenance est effectivement licite; envisager de confisquer le produit de l'infraction; et s'efforcer de recourir aux instruments pertinents existants, dont la Convention sur la criminalité organisée, afin de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible pour prévenir le trafic de biens culturels;

d) La Conférence des Parties a été invitée à étudier le moyen d'utiliser les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée comme fondement juridique de la coopération internationale; l'UNESCO, l'UNODC, le Conseil international des musées, INTERPOL, Unidroit, l'Organisation mondiale des douanes et les autres organisations compétentes devraient poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir et d'organiser conjointement des séminaires, ateliers et manifestations semblables pour faire comprendre qu'il importe de protéger les biens culturels et pour susciter une prise de conscience accrue du problème et renforcer les capacités pour faciliter l'élaboration de lois pénales pertinentes; et l'UNODC devrait identifier l'assistance technique qui devrait être fournie pour promouvoir la mise en œuvre des dispositions relatives à la prévention des crimes;

e) L'UNODC a été encouragé à rassembler et à diffuser les pratiques optimales concernant la lutte contre le trafic de biens culturels par l'intermédiaire d'Internet.

50. Au début de 2010, l'UNODC s'est associé au réseau de coopération décrit au paragraphe 45 du présent rapport et a contribué, dans le cadre son mandat, au renforcement des mesures de justice pénale contre le trafic de biens culturels. Les membres du réseau ont été invités à participer à l'atelier et au débat thématique tenu pendant la dix-neuvième session de la Commission. L'UNODC a également participé à plusieurs manifestations organisées par d'autres membres du réseau de

coopération et aux ateliers mis sur pied par des États et des organisations pertinentes<sup>13</sup>.

## E. Trafic d'organes

51. Le trafic d'organes est un phénomène mondial complexe encore difficile à appréhender. Dans un certain nombre de régions par delà le monde (qui se trouvent en majorité dans les pays en développement), de plus en plus de personnes vulnérables sont visées pour la vente de leurs organes ou exposées à la traite en vue du prélèvement d'organes. Le trafic d'organes englobe des activités diverses mais corrélées comme la traite de personnes en vue du prélèvement d'organes, la vente illicite d'organes et le "tourisme de greffe". La "traite de personnes en vue du prélèvement d'organes", expression qui renvoie aux formes de traite dont l'objectif spécifique est le prélèvement d'organes, a été érigée en infraction en vertu du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>14</sup>. L'expression "commerce illicite d'organes" se rapporte aux situations où des organes, des tissus et des cellules sont soumis à un trafic pour un gain financier ou économique et "tourisme de greffe" à la pratique consistant à se rendre dans un pays étranger pour acheter un organe et se le faire greffer contre de l'argent, en général parce que ce sont des actes illicites dans le pays d'origine du receveur.

52. L'un des principaux problèmes auxquels se heurte la lutte contre le trafic d'organes et le fait que l'intrusion de criminels dans des opérations de greffe légitimes n'est pas toujours manifeste. La dimension juridique est souvent obscurcie par le fait que des individus bien organisés, y compris des praticiens de santé, des agents hospitaliers, des passeurs, des intermédiaires, des vendeurs et des acheteurs sont impliqués dans les achats illégaux d'organes. En outre, le manque d'informations sur l'étendue du problème dans le monde, la confusion qui règne autour des concepts associés à la lutte contre cette forme de criminalité et des principes juridiques qui la sous-tendent, ainsi que les moyens limités dont dispose le secteur de la justice pénale pour enquêter sur les trafiquants d'organes et les traduire en justice constituent d'autres problèmes à résoudre.

53. Par le biais des mandats émanant de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes, l'UNODC fait prendre conscience de la nécessité d'agir sans tarder pour lutter contre le trafic d'organes. Il encourage les États à prendre des mesures de justice pénale plus efficaces, en s'appuyant sur un cadre législatif adapté et en partenariat avec le secteur de santé, tant au niveau international que national. Conscient de la nécessité de mettre au point des outils à même d'aider les praticiens de la justice pénale à enquêter sur ces

---

<sup>13</sup> Par exemple, l'UNODC a participé à la septième réunion du Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés, tenue à Lyon (France) les 23 et 24 février 2010, et à la sixième Conférence internationale sur le trafic illicite des biens culturels volés en Europe centrale et orientale qui a eu lieu à Vienne du 8 au 10 juin 2010; il participera à la seizième session du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale qui doit se tenir à Paris du 21 au 23 septembre 2010.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.



nouveaux types d'infractions et à poursuivre les personnes concernées, l'UNODC mettra en place un groupe d'experts pour élaborer un outil d'évaluation destiné à sensibiliser les agents des services de détection et de répression et les procureurs au problème et à les aider à détecter les activités illégales liées au don et à la greffe d'organes et à enquêter en l'espèce. L'outil d'évaluation ainsi élaboré servira de point de départ à une initiative pilote visant à recueillir des données sur les tendances, les caractéristiques et les modes opératoires observables dans les affaires de trafic d'organes.

## **F. Trafic de médicaments contrefaits**

54. La fabrication et le trafic de médicaments contrefaits et d'une qualité inférieure à la normale est un problème de plus en plus répandu dans le monde qui porte particulièrement préjudice aux pays en développement. Le trafic des médicaments contrefaits, qui constitue à la fois un problème de santé publique et une violation des droits de propriété intellectuelle, se développe rapidement comme source d'enrichissement illicite intéressant la criminalité transnationale organisée. Selon les estimations, le trafic des médicaments contrefaits génère des profits pouvant atteindre 75 milliards de dollars des Etats-Unis par an (pratiquement autant que le trafic de cocaïne). Il est toutefois difficile de déterminer l'étendue et l'importance exactes de la contrefaçon et des organisations criminelles impliquées. Les faux médicaments sont faciles et peu coûteux à fabriquer, on les dépiste difficilement et ils ne donnent pas lieu à de lourdes sanctions. Même dans les pays les plus touchés, le cadre réglementaire est faible et inadapté, sans compter que les autorités n'ont ni les connaissances ni les ressources nécessaires pour la détection et la répression de ces infractions.

55. Outre le fait que l'utilisation de médicaments contrefaits peut nuire à la santé, voire même entraîner la mort, le trafic de ces médicaments induit de lourdes pertes économiques par suite de leur fabrication, de leur distribution et de leur vente illicites. Ce trafic pèse aussi beaucoup économiquement sur les administrations publiques.

56. Il faut aussi manifestement renforcer et élargir les moyens dont disposent les systèmes nationaux de justice pénale pour combattre efficacement ce commerce dangereux et illicite. L'UNODC, en partenariat avec d'autres entités pertinentes des Nations Unies et des États Membres, a engagé des initiatives pour mettre un terme au commerce des médicaments contrefaits. L'une d'entre elles consiste à renforcer la capacité des laboratoires nationaux à identifier et quantifier une large gamme de substances chimiques commercialisées comme des médicaments, et, plus important encore, à évaluer si elles remplissent les conditions requises. La Section scientifique et du laboratoire de l'UNODC collaborera avec les parties intéressées comme le United States Pharmacopeia Drug Quality and Information Program et le secteur privé, en s'appuyant sur des capacités et des mandats complémentaires, pour déceler et corriger les lacunes existantes dans l'application des lois relatives aux médicaments contrefaits. En outre, l'UNODC appuiera la création d'une base de données contenant les profils spectraux, visuels et chimiques des produits contrefaits dépistés dans le monde, laquelle aidera les services de détection et de répression à obtenir les éléments de preuve nécessaires pour faire le lien entre les

saisies, et pouvoir ainsi remonter à la source ou aux sources des produits et à suivre leurs filières.

### **III. Recommandations**

57. La Conférence des Parties voudra peut-être prendre les mesures suivantes:

a) Examiner l'application de la Convention contre la criminalité organisée pour ce qui est de prévenir et de combattre les formes nouvelles de criminalité, y compris son utilisation comme fondement juridique de la coopération internationale;

b) Prier instamment les États parties de renforcer leurs cadres juridiques pour prévenir et combattre les nouvelles formes de criminalité conformément aux instruments internationaux comme la Convention, et envisager d'ériger ces infractions en infractions graves en vertu du droit interne;

c) Encourager les États parties à aider l'UNODC, ainsi que les organisations et partenaires compétents, à élaborer un plan d'action d'assistance technique et de renforcement durable des capacités au niveau international pour lutter contre la cybercriminalité;

d) Prier instamment les États parties de participer aux efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale pour poursuivre les auteurs d'infractions liées à la piraterie, et de leur apporter leur appui;

e) Prier les États et le secrétariat d'envisager de prendre des mesures de suivi appropriées pour mettre en œuvre les recommandations du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, en particulier celles directement liées à l'utilisation et l'application de la Convention;

f) Encourager les États parties à prendre des mesures à l'encontre des crimes contre l'environnement en se dotant de moyens renforcés d'intégrer l'application des lois et le processus de justice pénale afin de cibler les groupes criminels organisés impliqués dans des activités illicites;

g) Se féliciter des efforts déployés par l'UNODC pour mettre au point un outil d'aide à la lutte contre le trafic d'organes et encourager les États parties à appuyer les travaux de l'UNODC dans ce domaine.